

BGE 43 II 181

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_181

FR: ATF 43 II 181

IT: DTF 43 II 181

Volltext

180 Obligationenreci;L ., Schaden «geltend machen k a n n l). Dagegen verbleibt ihm auch hier die Möglichkeit, seinen Schaden anderswie darzutun, und hiebei vermag dann ein solcher den An- • forderungen der erwähnten Bestimmung nicht genügender Deckungskauf sachlich immer noch ein gewichtiges Be- weismoment abzugeben. Dies ist gerade hier der Fall. Es lässt sich als durch die Akten (vgl. namentlich act. 42 ff.) ausgewiesen ansehen und wird vom Beklagten auch nicht ernstlich verneint, dass die Klägerin den von ihr behaupteten Kauf mit den Etablissements Metallurgiques de Rai-Tillieres in Paris wirklich und zwar zu dem ange- gebenen Preise von 3 Fr. 33 Cts. das Kg. abgeschlossen hat. Ferner steht ausser Zweifel, dass sie andauernd Kupfer der fraglichen Art zu ihren Fabrikationszwecken benötigt. Da nun der Beklagte Mitte April hätte liefern sollen und die Klägerin nach wiederholt er Mahnung am 9. Juni den Kauf mit dem französischen Geschäfte ab- geschlossen hat, ist anzwehmen, die von diesem bezogene Ware habe unmittelbar und mittelbar die vom Beklagten nicht gelieferte als Bedarfsartikel im Betriebe der Klägerin ersetzt. Endlich darf man auch, von einer Aktenergänzullg hierüber, im besondern durch Expertise, absehend, als feststehend erachten, dass die Klägerin am 9. Juni die \Vare nicht unter dem bezahlten Preise VOll 3 Fr. 33 Cts. hätte erwerben können. Der bezahlte übersteigt den Vertragspreis von 2 Fr. 75 Cts. um etwa 1/5 und diese Mehraufwendung erklärt sich hinreichend daraus, dass sich laut dem oben Gesagten VOll Mitte März, dem Zeit- punkte des Vertragsabschlusses zwischen den Parteien, bis zum 9. Juni die Preisverhältnisse in zunehmendem Masse verschlimmerten. Dabei ist zu bemerken, dass, wenn die Klägerin den Ersatzkauf statt verfrüht erst später, als einen zeitlich den Anforderungen von Art. 191 Abs. 2 genügenden Deckungskauf abgeschlossen hätte, dies nach der Sachlage wohl noch zu erheblich ungün- stigeren Bedingungen hätte geschehen müssen. Der er- littene Schaden beläuft sich also in der Tat auf die ein- Obligationenrecht. N° 29. i8t geklagten 11,600 Fr. (58 Cts. X 20,000). Dafür ist der Beklagte, wie ausgeführt, ungefähr zur Hälfte, also für rund 6000 Fr. ersatzpflichtig. Es lässt sich auch nicht etwa einwenden, die Klägerin habe versäumt, ihre Ersatzforderung in dieser Weise geltend zu machen. Ihre Schadensaufstellung in Verbindung mit dem sonstigen Akteninhalt bieten dem Richter eine genügende Grund- lage für die Beurteilung unter dem vorliegenden Gesichts- punkte und zum Schutze ihres sachlich begründeten Anspruches. Die Zinsforderung endlich ist als solche mit Recht nicht bestritten worden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird dahin gutgeheissen, dass das ange- fochtene Urteil des zürcherischen Handelsgerichts vom 28. November 1916 aufgehoben und die Klage in der Höhe von 6000 Fr. nebst Zins zn 5 % vom 10. August 1915 an zugesprochen wird. 29. Arret de la Ire Seotion oivile du SO/SI ma.rs 1917, dans la cause da.me veuve Sophie Serex, demanderesse et recourante contre Fredeno 13a.ssoto et Alphonse Ca.rfa.gni. defendeurs et intimes. Art. 41, 44 et 55 CO. - Accident d'automobile. - Faute concurrente du conducteur et de la personne transportee. Etendue de la responsabilite de l'employeur au

sujet du conducteur et du gardien du garage. A. - Le 17 février 1914, feu Adolphe Serex à Coppet, jardinier du sieur Dalmores artiste lyrique, et mari de la demanderesse et recourante dame Sophie Serex, actuellement à Genève, s'était rendu dans cette ville pour y faire diverses commissions. Serex était, sinon le gérant, du moins l'homme de confiance de son maître et s'occupait en 182 Obligationenrecht. N° 29. particulier de tout ce qui concernait l'automobile de ce dernier. Il passa ce jour-là à 11 heures du matin au Garage moderne appartenant à Alphonse Carfagni, un des défendeurs et intimes, et demanda si l'auto de Dalmores, qu'il avait fait prendre à la fin de janvier pour être remise en état et vérifiée, était terminée. Sur la réponse affirmative que lui donna l'employé Burri, Serex le chargea de lui fournir un chauffeur pour le reconduire avec l'automobile à Coppet pendant l'après-midi. Burri donna alors au sieur Loup, gardien du garage, l'ordre de commander pour cette course le chauffeur Lutz, à 1 heure, et lui remit une fiche dans ce but. Serex se présenta au Garage un peu avant l'heure qui lui avait été indiquée et n'y trouva que le gardien Loup ; celui-ci lui annonça que le chauffeur Lutz, désigné pour le conduire, allait arriver, mais Serex, avisant un ouvrier mécanicien attaché au garage, le défendeur et intime Frédéric Bassoto, qui lisait son journal en attendant l'ouverture des ateliers, l'invita à l'accompagner et signa à Loup un bon de 30 litres de benzine que celui-ci versa dans le réservoir en préparant la voiture pour le départ. Le sieur Piguet, employé au Garage moderne, fit observer que la course devait être faite par Lutz mais Bassoto lui répondit que c'était au premier arrivé à sortir ; puis Piguet ayant insisté, Serex dit à Bassoto: Puisque tu es là, viens! Enfin au moment où l'automobile sortait du garage, Piguet s'adressa au conducteur et lui demanda s'il avait son permis, ce à quoi ce dernier répondit négativement. Après un premier arrêt à Bellevue pour mettre de l'eau dans le radiateur, Serex et Bassoto se dirigèrent vers Coppet, mais sur Mies ils s'arrêtèrent un quart d'heure à l'auberge Nicollier, pour boire un demi-litre de vin blanc; ils se rendirent ensuite à Celigny où un sieur Greffier leur offrit à chacun trois verres de vin rouge; à 4 heures de l'après-midi, ils étaient au Château de Crans, d'où ils ont emmené un sieur Milleret jusqu'au café Obligationenrecht. N° 29. 183 Brocard à l'autre extrémité du village du même nom pour y boire deux bouteilles de vin blanc, et repartir ensemble dans la direction de Celigny où ils burent une bouteille de bière avant de se séparer. Serex et Bassoto prirent alors la direction de Coppet, mais au bout d'un kilomètre la voiture traversa la route à un contour et fut précipitée dans un ravin. Serex fut projeté en dehors ; écrasé par l'arrière de l'automobile, il est mort quelques instants après ; quant à Bassoto, reste assis au volant, il a été grièvement blessé. Cet accident est survenu à environ 5 h. 20 du soir. L'enquête pénale instruite par les autorités vaudoises a abouti à la condamnation de Bassoto à 300 fr. d'amende pour homicide par imprudence, selon jugement rendu le 2 juin 1914 par le Tribunal de police de Nyon. B. - Par exploit du 26 mars 1914, la demanderesse et recourante dame veuve Sophie Serex, alors à Coppet mais actuellement à Genève, a assigné par devant le Tribunal de 1^{re} instance Frédéric Bassoto, mécanicien, et Alphonse Carfagni, propriétaire du Garage moderne, tous deux à Genève, en paiement d'une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts suite de l'accident qui a amené la mort de son mari ; les défendeurs ont conclu à libération. Par jugement préparatoire du 30 septembre 1915, le Tribunal de 1^{re} instance a ordonné sur les faits articulés par les parties des enquêtes au cours desquelles les faits qui ont été résumés plus haut ont été établis ; quelques témoins, en particulier le sieur Milleret, ont affirmé l'inexpérience du conducteur, qui n'était pas maître de sa direction et faisait des embardées à chaque virage. Les instances cantonales ont admis que Bassoto n'était pas chauffeur chez Carfagni, mais seulement

om'Tier meca- lüden ; elles ont constate que, dans le Garage moderne, de nombreuses affiches apposees un peu partout inter- disaient, sous peine de renvoi immediat, aux employes non chauffeurs de diriger une voitnre automobile sans autorisation du bureau; il a ete etabli cependant que AS 43 II - 1917 13 184 Obligationenrecht. Ne> 29. Bassoto avait parfois conduit des voitures ä. la carrosserie ou chez un client. Par un second jugement du 3 fevrier 1916, le Tribunal de Ireinstance apres avoirprononce default contreBassoto~ qui n'etait plus represente ä. l'audience, a deboute la demanderesse de toutes ses conclusions, en admettant que, si Serex et Bassoto avaient tous deux commis une faute. ceUe du premier etait plus grave que ceUe du second et permettait meme de la «supprimer entierement » ; il a enfl,Il prononce qu'en tout etat de cause la responsabilite de Carfagni comme employeur de Bassoto n'etait pas engagee. Sur appel de veuve Serex, la Cour de justice civile a, par arret du 22 decembre 1916, confirme la decision de Ire instance et mis les frais ä. la charge de l'appeIante. C. - Par declaration-du 12 janvier 1917, dame veuve Serex a recouru en reforme au Tribunal fed,eral contre cette decision eIl reprenant contre les deux dHendeurs les conclusions developpees par elle devant l'instance canto- nale. A l'audielI ce de ce jour, l'intime Bassoto n'a ni compare ni ete represente ; quant ä. Carfagni, il a conclu a liberation du recours et ä. la confmation de l'arret attaque. EnflI1, par decision du 2 fevrier 1917, le Tribunal federal a accorde l'assistance judiciaire ä. dame veuve Serex. Statuant sur ces faits et considerant endroit: 1. - L'accident ä. la suite duquel Serex a ete tue est survenu au co urs de l'execution d'un contrat par lequel le Garage Carfagni s'Hait engage vis-a-vis de Dalmores a amen er l'automobile de ce dernier de Geneve ä. Coppet. Les instances cantonales ont admis en effet que Serex devait s'occuper de' ce qui concernait la voiture. C'est en vertu de ces at.tributions que Serex avait fait prendre l'automobile ä. Coppet par Carfagni, dans le but de la re- mettre eu etat, et qu'il etait venu ä. Geneve le jour de Obligationenrecht. N° 29. 185 l'accident pour en prendre livraison apres reparation; c'est par consequent au nom de Dalmores qu'il, avait charge Carfagni, represente ä. ce moment par son employe Burri, de lui fournir un chauffeur pour le reconduire a Coppet. Il n'y a done pas lieu de s'arreter a la circonstance que, la voiture Ha nt la propriefe de DaImores, les employes de Carfagni n'etaient pas en droit d'en empecher la sortie du garage du moment -que Serex entendait la retirer ; en effet, il ne s'agissait pas ä ce moment de la livraison d'une voiture remise en etat, mais de sa conduite jusqu'ä. Coppet ; c'etait par eonsequent ä. Carfagni ou ä ses emp~oyes.et non ä. Serex, ä. designer le chauffeur qui devait faire cette course. Dans ces conditions, on doit ad- mettre que la responsabilite du choix de Bassoto comme conducteur n'jrcombe pas ä. Serex, mais que ce choix a He fait par le gardien du garage Loup, lorsqu'U a livre ä. Bassoto l'essence necessaire et l'a autorise ä. partir avec la voiture, malgre les observations faites ä. la derniere minute par l'employe Piguet. On doit admettre en outfe que la situation des parties n',a pas He modifiee par le fait qu'au lieu de se diriger directement sur Coppet, Serex et Bassoto se sont arret.es successivement 3" Mies, Commugny, Celigny et Crans, utilisant ainsi l'automobile pendant une duree de 4 heures emiron, tandis que le trajet direct de Geneve a Coppet eut exige un temps beaucoup plus court. Il suffit sur ce point de relever que le conducteur d'un vehicule est pre- ssume pouvoir accepter, pour le compte de son patron, des ordres de la person ne qu'il est charge de conduire et con- sentir ainsi une modificatioll ou une prolongation de la course primitive; en l'espece, le fait que le client, soit DaImores, n'etait pas present personnellement est sans importance, etant donnees les pouvoirs de Serex. On doit donc envisager en resume que l'accident a eu lieu au cours d'un transport commande au garage Car- faglli pour le compte de Dalmores et que cet accident est survenu par le fait de Bassoto qui conduisait

l'automobile 186 Obligationenrecht. N° 29. au moment où elle a été renversée. Les instances cantonales n'ont pas accepté, en effet, le dire de Bassoto qu'il aurait, peu avant l'accident, cédé le volant à Serex pour leur arrivée à Coppet. 2. - Le Tribunal de première instance a admis l'existence d'une faute à la charge de Frédéric Bassoto : celui-ci n'était pas chauffeur de sa profession, n'aurait jamais dû assumer un travail pour lequel il n'avait pas les capacités requises; cette première faute a été aggravée par le fait que Bassoto n'a pas tenu compte des observations de Piguet au moment où il a quitté le garage. En outre, divers témoins ayant constaté l'inexpérience dont il a fait preuve en cours de route, on peut admettre que l'accident ne serait pas arrivé à un chauffeur au courant de son métier, le cas où il s'est produit ne présentant pas de difficultés spéciales. 3. - La faute et l'imprudence de Serex ne sont pas non plus contestables. Les installations cantonales ont à bon droit retellu le fait qu'il aurait dû, en cours de route, s'apercevoir de l'inexpérience de Bassoto, puisque cette circonstance a frappé divers témoins qui ont vu passer l'automobile, et n'a pas davantage échappé à Milleret, alors qu'il se trouvait en voiture avec Serex et Bassoto. Cela étant, Serex a commis une imprudence en prolongeant pendant plusieurs heures une promenade au cours de laquelle il aurait dû s'apercevoir de l'inexpérience du conducteur, et en invitant ou en autorisant celui-ci à consommer à plusieurs reprises des boissons alcooliques. 4. - Les instances cantonales ont ensuite admis que les fautes commises par Serex étaient assez graves pour appeler l'application de l'art. 44 CO, d'après lequel le juge peut même ... ne pas allouer de dommages-intérêts, lorsque la personne lésée a contribué à créer le dommage ou à l'augmenter. Le Tribunal fédéral ne saurait partager cette manière de voir. La cause première du dommage doit être recherchée dans l'imprudence de Bassoto et dans le fait qu'il a, malgré son inexpérience, assumé la direction de la voiture ; si les diverses imprudences commises par Serex ont pu contribuer dans une certaine mesure à provoquer l'accident, il n'en est pas moins vrai que la responsabilité de Bassoto est engagée sur ces mêmes points, spécialement en raison de la prolongation de la course et des arrêts en cours de route. Cela étant, il convient d'admettre en l'espèce non pas l'exonération de toute responsabilité à l'égard de Bassoto, mais de faire supporter également par Serex et par Bassoto, en raison de leur faute concurrente, les conséquences dommageables de l'accident. Il y a lieu ainsi de condamner Bassoto à rembourser à la demanderesse la moitié du préjudice subi par elle. Le dossier ne contenant pas de constatations sur le montant du dommage, il convient de faire application de la cause de l'art. 820 JF et de renvoyer l'affaire à l'instance cantonale pour nouveau jugement. 5. - Il y a lieu enfin d'examiner si la responsabilité de Carfagni comme propriétaire du garage et employeur de Bassoto est engagée en raison de l'accident survenu et en application de l'art. 55 CO. Cette responsabilité découle en principe du fait que l'accident est survenu au cours d'un travail exécuté pour le compte de Carfagni par ses employés ; c'est donc à lui de rapporter la preuve libératoire prévue au dit art. 55. La doctrine et la jurisprudence (voir BECKER Komm. ad art. 55 nos 6 à 9 et OSER ibid. sub VI 1 et 2; RO 41 II p. 501 et suiv.) sont d'accord pour reconnaître que l'employeur a administré cette preuve lorsqu'il a dû avoir mis tous ses soins dans le choix de son personnel et avoir déployé l'attention voulue dans sa direction et sa surveillance. En l'espèce, Bassoto ayant été engagé comme ouvrier mécanicien, la cura in eligendo a passé ainsi à l'arrière-plan ; mais les preuves administrées par Carfagni ont porté essentiellement sur les instructions données et la surveillance exercée au garage pour empêcher toute usurpation des fonctions de chauffeur par des employés non qualifiés. Carfagni a établi à ce point de vue l'existence, dans ses ateliers, d'affiches

interdisant formellement et sous peine de renvoi immediat, au personnel ouvrier ou laveur « de mettre les voitures en marche, de les essayer ou de les utiliser sans ordre formel du bureau », et a prouve en outre avoir fait application a diverses reprises de cette sanction aux ouvriers qui avaient enfreint cette defense. Cela Hant, il faut admettre que Carfagni avait, a l'egard de Bassoto tout au moins, exerce la surveillance qui lui incombait et lui avait donne les ordres necessaires; le fait que ce dernier a conduit parfois des voitures vides chez le client ou des chassis a la carrosserie ne prouverait pas qu'il a enfreint cette defense, des courses de ce genre ne pouvant etre assimilees a celle faite avec Serex et ayant parfaitement pu avoir ete (autorisees par le bureau). On peut se demander par contre si Carfagni a rapporte la meme preuve liberatoire en ce qui concerne ceux de ses employes presents lors du depart de l'automobile et qui ont laisse Bassoto en prendre la conduite. C'est a tort tout d'abord que Carfagni pretend degager sa responsabilite en rappelant que Dalmores ou son mandataire avaient le droit d'exiger la remise de la voiture et sa sortie du garage, puisque, comme il a ete explique, il ne s'agissait pas de la livraison d'une automobile remise en etat, mais de l'execution d'un contrat par lequel le garage se chargeait de conduire cette voiture de Neuve a Coppet. Cela etant, le gardien Loup, dans les attributions duquel rentre le controle de la sortie des voitures, a commis une faute en remettant a Bassoto l'essence qui lui etait necessaire et en le laissant sortir avec l'automobile, sachant que cet employe n'etait pas attache a l'etablissement comme conducteur ; cette faute de Loup provenant d'un defaut de precision dans la determination de ses competences, et par consequent d'un manque d'organisation du garage, il faut admettre que Carfagni n'a pas rapporte sur ce point la preuve liberatoire qui lui incombait ; enfin le rapport de cause a effet entre le depart de la voiture et l'accident Obligation reebt. N° 29. 189 n'etant pas contestable, la responsabilite de Carfagni en l'espece est etablie. L'arret de la Cour de Justice doit cependant etre confirme egalement en ce qui le concerne par application de: l'art. 44 CO. Si l'on compare la succession des fautes commises par Serex et l'informalite plus legere commise par Loup, qui pouvait supposer que la voiture est directement a Coppet, si l'on releve en outre l'influence directe sur l'accident des actes reproches a Serex et l'eloignement relatif, dans le rapport de cause a effet, entre la conduite de Loup et le sinistre, il se justifie de l'exonerer de la responsabilite qu'il a encourue en principe, en raison de la faute preponderante de Serex. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte en ce qui concerne le defendeur et intime Carfagni. Il est par contre admis en ce qui concerne le defendeur et intime Bassoto ; en consequence, l'arret de la Cour de Justice civile de Geneve du 22 decembre 1916 est annule quant au dernier et l'affaire est renvoyee a l'instance cantonale pour etre jugee a nouveau dans le sens des motifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.